



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'environnement  
de l'aménagement  
et du logement**

Schoelcher, le

07 AVRIL 2021

Monsieur le Maire,

Vous avez sollicité l'avis de l'Autorité Environnementale au titre de la procédure d'examen au « cas par cas » relative à votre projet d'aménagement consistant en la reconstruction / extension de l'enrochement existant sur une superficie de 550 m<sup>2</sup>, en vue de prévenir le recul du trait de côte et d'effectuer le drainage de l'embouchure de la ravine « Jeannot », au droit du domaine public maritime (DPM), le long de la RN2 au lieu dit la cour « Tamarins », dans le bourg de la commune de Bellefontaine.

La présente demande, portée par la ville de Bellefontaine, est principalement produite dans le cadre de la réfection d'un ouvrage préexistant dégradé suite au passage du cyclone Maria en septembre 2017 et consiste au confortement d'une portion de l'enrochement existant au droit de la cour « Tamarins », ainsi que la création d'un enrochement à l'embouchure de la ravine « Jeannot ». Le programme de travaux de reconstruction de cet ouvrage de lutte contre la houle et l'érosion marine par enrochement prévoit le démontage partiel du mobilier public, la dépose partielle des équipements du club bouliste de la ville de Bellefontaine, l'aménagement d'une zone de stockage de fournitures au droit du complexe multi-sports, la stabilisation du talus par le repositionnement des roches, le comblement et confortement par l'ajout de complément de roches sur l'existant, la fouille, le déblai et le drainage de l'embouchure de la ravine « Jeannot » pour enrochement et évitement de l'ensablement, la mise en place de géotextile renforcé et la mise en œuvre de l'enrochement avec des roches de 500, 1 000 et 1 500 mm de diamètre, puis la remise en état du site.

Votre dossier de demande d'examen au « cas par cas » a été enregistré en nos services en date du 03/03/2021 sous le numéro 2021-0444 et a été reconnu « complet et recevable » à compter de ce même jour, engageant ainsi le délai d'instruction du dossier (35 jours) arrivant à échéance le 08/04/2021.

Pour mémoire : la procédure d'examen au cas par cas a pour objet de vous préciser, en réponse, s'il y a lieu de produire ou non une étude d'impact à **joindre à vos diverses demandes d'autorisations administratives préalables et requises pour la bonne réalisation du projet décrit dans votre dossier.**

Ainsi, au titre de la réglementation afférente aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA), votre projet devra faire l'objet d'une procédure spécifique au titre de la Loi sur l'Eau et relevant notamment des rubriques :

- 4.1.2.0 : « travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu, supérieur ou égal à 160 000 € mais inférieur à 1 900 000 € (Déclaration), ou supérieur ou égal à 1 900 000€ (Autorisation) » ;

- 4.1.3.0 : « dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin ».

**MAIRIE DE BELLEFONTAINE  
M. Le Maire, Félix ISMAIN  
Place Simon Charles François  
97222 BELLEFONTAINE**

DEAL Martinique  
Réf : DEAL/SCPDT/U2EACT/VLE-JF/D-2021-0444/C-2021-049-AR  
Affaire suivie par : Joël FIGUERES  
BP 7212 Pointe de Jaham  
97274 Schoelcher CEDEX  
06 96 45 93 69  
autorite-environnementale.martinique@developpement-durable.gouv.fr  
www.martinique.developpement-durable.gouv.fr

Le cas échéant, les dispositions de l'arrêté ATEE0100048A du 23/02/2001 consolidé fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement, devront être appliquées.

Votre projet, concernant particulièrement la création d'un enrochement à l'embouchure de la ravine « Jeannot », pourra également nécessiter l'attribution préalable d'autorisations particulières requises au titre du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P). Pour mémoire, l'émargement du projet sur le Domaine Public de l'État comme sur le Domaine Public Maritime (DPM), implique l'attribution d'autorisations préalables des services de l'État au titre d'un transfert de gestion, de l'attribution d'une concession voire d'une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public de l'État en application des articles L.2122-1 à L.2122-5 du CG3P et sous réserve expresse que l'emprise du projet ne relève pas du Domaine Public Naturel (DPN). Ces autorisations préalables ne sont pas, à priori, acquises dans le projet présenté.

Les diverses demandes d'autorisations administratives correspondantes seront instruites indépendamment par les services concernés et la présente décision produite au titre de l'examen au « cas par cas » ne présage en aucun cas des décisions qui vous seront notifiées, en retour, par arrêté préfectoral / municipal.

Le programme de travaux correspondant émerge sur les rubriques suivantes du tableau annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement :

Rubrique R122-2 CE	Catégorie d'aménagements, d'ouvrages et de travaux (détaillé)	Soumission à l'Etude d'Impact (EIE), à l'examen au « cas par cas » (ECC) ou « non concerné » (NC)
11° a	Travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière. Ouvrages et aménagements côtiers destinés à combattre l'érosion et travaux maritimes susceptibles de modifier la côte par la construction notamment de digues, de môles, de jetées, d'enrochements, d'ouvrages de défense contre la mer et d'aménagements côtiers constituant un système d'endigement.	ECC
11° b	Reconstruction d'ouvrages ou aménagements côtiers existants.	ECC
12°	Récupération de territoires sur la mer. Tous travaux de récupération de territoires sur la mer.	ECC
25° a	Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial. Dragage et/ ou rejet y afférent en milieu marin : -dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent ; -dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent ; -dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 500 000 m <sup>3</sup> .	ECC

### Enjeux et caractéristiques du projet

Le projet présenté pour avis, est situé au lieu dit la cour « Tamarins », au droit du DPM, le long de la RN2, dans le bourg de la commune littorale de Bellefontaine, en dehors des périmètres de la bande des 50 pas géométriques et d'un espace remarquable du littoral au sens de l'article L.121-23 du code de l'urbanisme, mais en partie dans l'emprise du Parc Naturel de la Martinique.

L'emprise du projet présenté peut être géolocalisé sous les coordonnées suivantes :

61° 09' 51,26" Ouest (W) – 14° 40' 16,60" Nord (N) (coin Sud-Ouest)  
61° 09' 48,98" Ouest (W) - 14° 40' 18,80" Nord (N) (coin Nord-Est)

- Le projet présenté est implanté dans un secteur littoral à l'érosion visible, comportant des blocs rocheux existants (anciens enrochements), voisins de zones sableuses, comprenant l'embouchure de la ravine « Jeannot » et la plage du bourg, lieu de baignade occasionnelle. Ce secteur n'est pas répertorié comme site de ponte des tortues marines.

En phase travaux, vu le volume de matériaux traité, il conviendra de porter attention et de préserver le milieu marin (biodiversité faunistique et floristique marine), la courantologie et le fonctionnement hydro-sédimentaire de la plage de Bellefontaine, qui ne devront pas être modifiés. Il est important de garantir la transparence des aménagements vis-à-vis des échanges sédimentaires entre les parties Nord et Sud de la plage afin de ne pas affecter l'intégralité de la cellule sédimentaire. Les enrochements ne devront pas non plus bloquer le passage des sédiments de part et d'autre de l'ouvrage, afin de ne pas entraîner localement un déficit sédimentaire, c'est-à-dire une érosion de la partie sous-alimentée en sable.

De plus, il conviendra également de prendre les mesures nécessaires permettant de limiter la mise en suspension des sédiments, particulièrement par la mise en place en phase travaux, de barrières flottantes anti-Matières En Suspension (MES), ainsi que les nuisances sonores susceptibles d'affecter la faune marine, notamment les dauphins.

Par ailleurs, préalablement à la phase travaux, il conviendrait de réaliser des plongées par un bureau d'Études spécialiste afin de confirmer ou non la présence probable de coraux sur les enrochements déjà en place, ou à proximité immédiate. Sachant que 16 espèces de coraux sont protégées à la Martinique, si leur présence était confirmée, **le projet serait alors soumis à une demande de dérogation visant la protection des espèces, telle que définie au titre des articles L.411-2 et suivants du code de l'environnement.**

- En termes de paysage et concernant particulièrement la création d'un enrochement à l'embouchure de la ravine « Jeannot », la ville étant tournée vers la mer, et la vue mer étant importante, le renforcement de l'enrochement existant risque fort de durcir le trait de côte, de grignoter en partie la plage existante à proximité et d'être impactant, d'autant que les principales activités commerciales et industrielles sont implantées sur le littoral en sortie ou entrée de ville selon la destination. Aussi, il conviendrait également d'apporter une attention particulière à l'enjeu paysager.

L'emprise du projet d'enrochement est classée en zone réglementaire rouge, au titre de la carte réglementaire du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN), approuvé le 18 novembre 2013.

Elle est par ailleurs exposée à un risque faible à nul au titre de l'aléa « mouvement de terrain », avec une zone de faille supposée active, ainsi qu'à des risques forts au titre des aléas « houle, inondation, submersion, liquéfaction et tsunami ».

D'après le règlement de la zone rouge aléa « houle/érosion » du PPRN, les ouvrages de protection réfléchissant les vagues, comme les murs verticaux, sont proscrits dans les zones soumises à l'érosion.

Tout projet d'ouvrage lourd (y compris la mise en place d'enrochements) nécessite au préalable une étude technique de faisabilité, avec étude géotechnique préalable, ainsi qu'une étude d'impact, et il devra faire de surcroît, l'objet d'entretiens et de suivi de son état.

S'agissant particulièrement de la création de l'enrochement à l'embouchure de la ravine « Jeannot », il convient de faire appel à des techniques « douces » (rechargement des plages en sable et galets, rétablissement des transits littoraux, stabilisation, réhabilitation ou reconstruction de cordons dunaires, végétalisation) à chaque fois que c'est possible, plutôt qu'à des enrochements, avec réalisation préalable d'une étude de faisabilité technique et d'une étude d'impact, puis d'effectuer l'entretien des protections ainsi que le suivi de leur état.

De plus, des dispositions préventives doivent être prises pour réduire le phénomène d'érosion des falaises (drainage des terrains, purges de falaise et raccordement aux réseaux d'assainissement), notamment avant toute installation d'ouvrage de protection.

La signalisation du danger dans les zones de franchissement de paquets de mer et dans les zones d'éboulement, est obligatoire.

Enfin, tout remblaiement en zone réglementaire rouge et en zone concernée par l'aléa fort submersion (bord littoral) et inondation (proximité ravine), est interdit, sauf pour des infrastructures publiques et accès de sécurité des ERP et logements collectifs, sous réserve des conclusions d'une étude hydraulique prouvant que le risque n'est pas aggravé par ailleurs.

- Au regard du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur sur la commune de Bellefontaine, approuvé le 11 décembre 2006 et modifié le 10 octobre 2013, l'assiette du projet est classée pour sa partie terrestre en zone N2 (correspondant aux espaces littoraux de protection forte n'admettant que les aménagements légers dont la liste est donnée à l'article R.146-2 du Code de l'Urbanisme et dans les conditions fixées par le dit article). La compatibilité du projet présenté avec le règlement de la zone N2 reste à démontrer.
- Dans le cadre de la prise en compte des enjeux de santé environnementale, il convient de préciser que dans le secteur où se situe l'emprise du projet, il existe à droite du ponton, une zone de baignade soumise au contrôle sanitaire. Elle n'est pas déclarée en qualité de baignade européenne, elle n'est donc pas intégrée au bilan de la qualité des eaux de baignade réalisé par l'ARS.

Toutefois, afin d'en garantir la qualité et d'assurer la sécurité des personnes, il conviendrait de mettre en œuvre des mesures permettant de limiter la mise en suspension de sédiments et les nuisances sonores dues notamment à l'activité des engins de chantier. Ainsi, outre l'installation de barrages anti-MES, il s'agit singulièrement pour l'autorité responsable (le maire de la commune concernée), d'effectuer la fermeture préventive du site de baignade afin d'anticiper une éventuelle dégradation temporaire de la baignade déclarée, et d'informer en amont la population des dates des travaux (début du chantier, durée et horaires des travaux), ainsi que des précautions qui seront mises en œuvre pour limiter la dégradation de la qualité de vie des riverains et garantir la tranquillité et la sécurité du voisinage.

De ce qui précède et en l'état des informations transmises par vos soins, compte tenu du projet présenté (réfection de l'enrochement littoral préexistant dégradé suite au passage du cyclone Maria en septembre 2017), **vous n'êtes pas tenu de produire une étude d'impact** à joindre à votre dossier de demande d'autorisations préalables à la reconstruction / extension de l'enrochement existant, au droit du domaine public maritime, le long de la RN2, au lieu dit la cour « Tamarins », dans le bourg de la commune de Bellefontaine.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération très distinguée.

La Directrice Adjointe de l'Environnement  
de l'Aménagement et du logement

**Voies et délais de recours** **Stéphanie DEPOORTER**

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

**Monsieur le Préfet de région,**  
représentant de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en Martinique  
Préfecture de la Région Martinique  
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648  
97262 Fort-de-France cedex

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

**Madame la Ministre de la Transition Écologique**  
Ministère de la Transition Écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246, Boulevard Saint Germain  
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être adressé à:

**Tribunal Administratif de Fort de France**  
Plateau Fofu  
12 rue du Citronnier  
97271 SCHOELCHER